

PROPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR ÉTRANGERS

CONSIDÉRANT l'article 18 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (la « **Loi** ») précisant que le Conseil National pour Étrangers « *est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, les problèmes concernant les étrangers et leur intégration* » et « *a le droit de présenter au Gouvernement toute proposition qu'il juge utile à l'amélioration de la situation des étrangers et de leur famille.* »¹ ;

CONSIDÉRANT la procédure de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le « **Royaume-Uni** ») de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, formellement notifiée par le gouvernement britannique auprès du Conseil européen le 29 mars 2017 (le « **Brexit** »)²;

CONSIDÉRANT l'impact du Brexit pour les 5 950 sujets du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que leur droit à la libre circulation et à la libre installation au Luxembourg ou dans un autre État membre;

CONSIDÉRANT que le Grand-Duché de Luxembourg entretient des liens « *priviliés* » avec le Royaume-Uni. Ainsi depuis la Conférence de Londres de 1867, les deux pays ont noué des relations spéciales notamment en raison de l'histoire mouvementée du XXI^{ème} siècle³ tout en assurant un dialogue continu au plus haut niveau de l'État⁴.

CONSIDÉRANT que ce lien de respect et d'échanges entre les deux pays a été affermi dans les dernières décennies par la complémentarité des places financières britannique et luxembourgeoise mais aussi par des liens linguistiques et intellectuels importants. Le Royaume-Uni est ainsi un partenaire essentiel dans la formation universitaire de la main d'œuvre qualifiée de la place financière luxembourgeoise et un partenaire incontournable dans l'apprentissage de la langue anglaise⁵.

PAR LA PRÉSENTE, le Conseil National pour Étrangers décide de transmettre au gouvernement luxembourgeois (le « **Gouvernement** ») - de sa propre initiative - une proposition sur l'impact du Brexit pour les ressortissants du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché.

Après une description du droit de séjour applicable aux ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché post-Brexit (I), certaines clarifications sont demandées par le Conseil National pour Étrangers au Gouvernement portant sur ce sujet (II) mais aussi concernant des problématiques connexes au droit de séjour (III), amenant le Conseil National pour Étrangers à présenter des recommandations au gouvernement (IV).

PAR CONSÉQUENT, le Conseil National pour Étrangers souhaite par la présente formuler les remarques suivantes :

¹ Publié au Mémorial A 209, 24 décembre 2008.

² Lettre du 29 mars 2017 du Premier Ministre du Royaume-Uni au Président du Conseil Européen, voir le document du Conseil Européen XT 2001/17, 29 mars 2017.

³ L'accueil du gouvernement luxembourgeois exilé à Londres pendant la Seconde Guerre Mondiale ou le sacrifice de soldats britanniques décédés sur le sol national.

⁴ BAULDRY, Jess, « *75 reasons why Lux and the UK are close* », 3 mai 2018, Delano.lu.

⁵ Il existe des échanges linguistiques et académiques entre les deux pays : à titre d'illustration mention est faite ici (du côté britannique) des « *Luxembourg studies* » qui sont offertes par l'Université de Sheffield au Royaume-Uni, et (du côté luxembourgeois) des « *University societies* » britanniques qui sont actives au Grand-Duché (notamment par ex. les associations d'anciens étudiants de Cambridge, Oxford, LSE, King's College) démontrant l'existence et la vivacité de nombreux diplômés d'universités britanniques vivant et travaillant au Luxembourg.

I. LE DROIT DE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES RÉSIDANT AU GRAND-DUCHÉ POST-BREXIT

Après une remise en contexte de la procédure de retrait du Royaume-Uni de l'UE (1), les règles applicables en droit européen et en droit national concernant le séjour des citoyens de l'UE seront rappelées (2.1) afin de clarifier le droit de séjour applicable aux ressortissants britanniques résidant dans un État membre Post Brexit (2.2 et 2.3).

1. Procédure de retrait

La procédure de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique est encadrée par l'article 50 du Traité de l'Union européenne (le « **TUE** »)⁶.

Le retrait s'effectue effectivement avec la négociation d'un accord de retrait sur base de l'article 50 du TUE (*Withdrawal Agreement* ou « **Accord de Retrait** »). Les relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (ou « **UE** ») sont négociées par un accord distinct et sur une base distincte du TUE⁷.

Le 19 mars 2018, les négociateurs sont parvenus à un premier projet d'Accord de Retrait⁸, couvrant notamment les droits des citoyens. Les négociations sont finalisées depuis le 14 novembre 2018⁹ et l'Accord a été signé par les parties le 25 novembre 2018¹⁰.

Si cet Accord de Retrait est ratifié par les parties, il entrera en principe en vigueur le 30 mars 2019 et une période de transition s'ouvrirait à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période (2019-2020), l'entièreté de l'acquis de l'UE demeurera applicable au Royaume-Uni mais sans que celui-ci puisse participer au processus décisionnel de l'UE.

L'hypothèse de la non-signature de cet accord est également à prendre en compte étant envisageable. Dans l'hypothèse d'un retrait du Royaume-Uni sans accord (ou *No Deal*), des mesures de contingences seraient requises par l'UE et par les États membres¹¹.

À titre d'illustration, un projet de loi a été déposé en France habilitant le gouvernement de la République française à prendre par ordonnance les mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'UE (en cas de *No Deal*) incluant notamment un certain nombre de mesures sur le droit d'entrée et le droit de séjour en France des ressortissants britanniques¹².

⁶ Publié au Mémorial A 99, 11 juillet 2008.

⁷ « *Political declaration setting out the framework for the future relationship between the European Union and the United Kingdom* », voir le document du Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne XT 21095/18, 22 novembre 2018, pp. 1-36.

⁸ « *Draft agreement on the withdrawal of the United Kingdom from the EU* », voir le document du Conseil Européen TF 50 (2018)35, 19 Mars 2018, pp. 1-30.

⁹ « *Draft agreement on the withdrawal of the United Kingdom from the EU* », voir le document du Conseil Européen TF 50 (2018)55, 14 novembre 2018, pp. 1-585.

¹⁰ « *Agreement on the withdrawal of the United Kingdom from the EU* », voir le document du Conseil Européen, EUCO XT 20015/18, BXT 110, 25 novembre 2018, pp. 1-2.

¹¹ « *Un Hard BREXIT peut aller de l'absence générale d'accord jusqu'à un ou plusieurs accords partiels réglant de façon insuffisante divers domaines couverts aujourd'hui par l'appartenance du Royaume-Uni à l'UE* ». Voir la réponse commune du Premier Ministre, du Ministre des Affaires Étrangères, du Ministre de l'Économie et du Ministre des Finances ; question parlementaire No 3449, 18 décembre 2017, p.1.

¹² Projet de loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, enregistré à la Présidence du Sénat le 3 octobre 2018, session ordinaire de 2018-2019, pp. 1-80.

2. Droit applicable

2.1. Rappel concernant le droit européen et droit national applicable au droit de séjour pour les citoyens UE

La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'UE (la « **Directive** »)¹³ énonce les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'UE et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un État membre.

La directive prévoit notamment que d'une part, les citoyens de l'UE titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité peuvent entrer sur le territoire d'un autre état membre sans devoir obtenir un visa de sortie ou d'entrée et, d'autre part, peuvent séjourner dans un autre état membre pour une durée de plus de trois mois, sous réserve de certaines conditions et en fonction de leur statut dans le pays d'accueil (article 6 de la directive). Par ailleurs, les citoyens de l'UE peuvent bénéficier d'un droit de séjour permanent s'ils ont résidé légalement dans un autre état membre de l'UE pendant une période ininterrompue de cinq ans (article 16 de la directive).

2.2. Droit applicable en cas d'Accord de Retrait

Le projet d'Accord de Retrait est un document divisé en six parties. La première partie concerne les dispositions communes et la deuxième partie aborde la question des droits et obligations des citoyens et notamment la question du droit de séjour et des documents requis à cet égard (voir les articles 13 à 23 du projet d'Accord de Retrait).

L'article 13 du projet d'Accord de Retrait indique que les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans un état membre de l'Union Européenne auront le droit de séjourner dans un état membre suivant les articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« **TFUE** ») et certaines dispositions de la directive 2004/38/CE. Ce droit s'étend à leur famille. Les articles suivants du projet d'Accord de Retrait précisent les modalités d'entrée et de sortie de l'état membre d'accueil (article 14 de l'Accord de Retrait), le droit de séjour permanent (article 15 de l'Accord de Retrait), le cumul des périodes de séjour (article 16 de l'Accord de Retrait), la question des documents de séjour (Articles 18 et 19 de l'Accord de Retrait), les restrictions de séjour (article 20 de l'Accord de Retrait) et encore l'égalité de traitement (article 23 de l'Accord de Retrait). À cet égard, l'article 15 précise que les ressortissants britanniques peuvent bénéficier d'un droit de séjour permanent s'ils ont résidé légalement dans un autre état membre de l'UE pendant une période ininterrompue de cinq ans.

L'article 18 du projet d'Accord de Retrait traite de la question des documents et titres de séjour requis par l'état membre d'accueil (*issuance of residence documents*)¹⁴. À cet égard, le projet d'Accord de Retrait prévoit deux options pour l'état membre d'accueil :

- la possibilité de demander auprès des ressortissants du Royaume-Uni résidant dans leur pays (incluant les membres de leur famille) de postuler pour un nouveau titre de séjour comme condition de résidence (voir l'article 18 (1) du projet d'Accord de Retrait qui soumet cette possibilité à plus d'une quinzaine de conditions);
- la possibilité de ne pas demander aux ressortissants du Royaume-Uni résidant dans leur pays (incluant les membres de leur famille) de postuler pour un nouveau titre de séjour prévu à l'article 18 (1) comme condition de résidence; Lesdits résidents auront le droit de recevoir un titre de séjour suivant la directive (voir l'article 18 (4) du projet d'Accord de Retrait) ;

¹³ Publié au JOUE n°158, 30 avril 2004.

¹⁴ La dernière version de l'Accord de Retrait a inséré un nouvel article 19 spécifiant que les articles 18 (1) et (4) peuvent être mis en place de manière volontaire pendant la période de transition.

2.3. Droit applicable en cas d'absence d'Accord de Retrait

Dans l'hypothèse de l'absence d'Accord de Retrait, les ressortissants britanniques qui ne détiennent pas une autre nationalité d'un état membre au 30 mars 2019 résideront illégalement sur le territoire luxembourgeois.

Il ressort ainsi que sans une disposition législative et/ou réglementaire expresse des autorités luxembourgeoises permettant la conversion du statut de citoyen européen en ressortissant de pays-tiers¹⁵, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché qui ne détiennent pas une autre nationalité d'un état membre au 30 mars 2019 deviendront des étrangers en situation irrégulière (impliquant également leurs employeurs)¹⁶.

II. CLARIFICATION DEMANDÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL AU GOUVERNEMENT CONCERNANT LE DROIT DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES RÉSIDANT AU GRAND-DUCHÉ POST-BREXIT

Par la Présente, le Conseil National pour Étrangers souhaite présenter au Gouvernement une série de questions qu'il juge utile à l'amélioration de la situation *post-Brexit* des ressortissants du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché ainsi que leur famille.

1. Scenario 1 [Deal – article 18(1)]

En cas d'accord concernant l'Accord de Retrait et le choix du Gouvernement d'opter pour l'article 18 (1) du projet d'Accord de Retrait requérant ainsi un nouveau titre de séjour pour les ressortissants du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché ;

- Le Conseil National pour Étrangers souhaite en premier lieu demander si le Gouvernement va appliquer en priorité/de préférence l'article 18 (1) de l'Accord de Retrait ?
- En cas du choix de l'article 18 (1), est-ce que le Gouvernement a l'intention d'imposer des frais spécifiques pour l'octroi d'un nouveau titre de séjour pour les ressortissants du Royaume-Uni qui souhaitent continuer à résider au Grand-Duché ? Quel en serait le montant en l'espèce ?
- Quel est le calendrier prévu par le Gouvernement concernant la mise en place d'un système permettant la prise en compte de demande de titre de séjour et d'enregistrement des ressortissants du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché ?
- Peut-il être confirmé que le nouveau statut des ressortissants du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché sera attesté par un document papier ?
- Dans le cadre des vérifications d'antécédents criminels qui seront opérées lors de la soumission d'un titre de séjour, peut-il être confirmé que les décisions sur l'acceptation ou le rejet d'une demande de séjour au titre de l'article 18 (1), pour des motifs de criminalité seront prises conformément aux dispositions de la directive 2004/38 et à la jurisprudence correspondante de la Cour de Justice de l'UE ?

¹⁵ Permettant l'application du chapitre 3 « *Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers* » de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

¹⁶ En cas de non accord, Mme Nathalie Loiseau (Ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères français) a indiqué devant le Sénat français qu'il convient d'éviter qu' « *un citoyen britannique résidant en France au 30 mars 2019 ne se retrouve en situation irrégulière ou qu'un employeur en France ne voie sa responsabilité pénale engagée au titre de l'emploi d'un ressortissant britannique non autorisé à travailler* », voir le compte rendu de la CS - *Retrait Royaume-Uni de l'UE*, Sénat français, Mardi 23 octobre 2018, voir lien http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20181022/cs_brexit.html

- Quelles sont les lignes directrices que le Gouvernement entend adopter concernant les ressortissants binationaux (britanniques et d'un autre état membre de l'UE) afin qu'ils puissent maintenir leurs droits suivant l'Accord de Retrait en plus de leur droit acquis au titre de leur nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre état membre ?

2. Scenario 2 [Deal – article 18(4)]

En cas d'accord concernant l'Accord de Retrait et le choix du Gouvernement d'opter pour l'article 18 (4) du projet d'Accord de Retrait ne requérant pas un nouveau titre de séjour pour les ressortissants du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché ; Lesdits résidents ayant le droit de recevoir un titre ou un document de séjour de la part de l'état luxembourgeois.

- En cas du choix de l'article 18 (4), peut-il être confirmé que le nouveau statut des ressortissants du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché sera attesté par un document papier ?
- Quel est le calendrier prévu par le Gouvernement concernant la mise en place d'un système permettant l'enregistrement des ressortissants du Royaume-Uni résidant au Grand-Duché et l'octroi d'un titre ?
- Quelles sont les lignes directrices que le Gouvernement entend adopter concernant les ressortissants binationaux (britanniques et d'un autre état membre de l'UE) afin qu'ils puissent maintenir leurs droits suivant l'Accord de Retrait en plus de leur droit acquis au titre de leur nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre état membre ?

3. Scenario 3 [No Deal]

Dans le cas où l'Accord de Retrait n'est pas signé ou ratifié par l'une des parties (No Deal), la position de l'état luxembourgeois n'est pas officiellement définie mais identifiée comme une situation « perdant-perdant » pour le Royaume-Uni et l'UE¹⁷.

- Est-ce que le Gouvernement a mis en place une *task force*¹⁸ afin de protéger les droits des ressortissants britanniques résidant au Luxembourg en cas d'absence d'Accord de Retrait ?
- Est-ce que le Gouvernement entend accepter et encourager les autres états membres de l'UE à adopter le chapitre sur les droits des citoyens dans l'accord de retrait et ses dispositions connexes en tant qu'accord de retrait au titre de l'article 50 du TFUE ?
- Est-ce que le Luxembourg soutiendra l'adoption des dispositions concernant les droits des citoyens dans l'Accord de Retrait sous la forme d'un traité international sur base d'une autre disposition du TFUE ? Dans la négative, est-ce que le Gouvernement entend prendre des mesures afin de répondre aux questions et aux problèmes les plus urgents en cas de *No Deal* ?
- Est-ce que le Gouvernement entend lancer des négociations bilatérales avec le gouvernement britannique afin d'aborder les problématiques liées aux mécanismes de pension, d'assurance maladie et de sécurité sociale afin d'identifier les différents mécanismes applicables à cet égard ?

¹⁷ « L'absence d'un accord entraînerait une situation de perdant-perdant et ne serait dans l'intérêt de personne ». Réponse commune du Premier Ministre, du Ministre des Affaires Étrangères, et du Ministre de l'Économie ; question parlementaire No 3967, 7 septembre 2018, p.1.

¹⁸ Il a été fait référence à une « *Task force interministérielle pour examiner toutes les implications du BREXIT pour le Luxembourg y compris les aspects concernant les citoyens britanniques* ». Voir la réponse du Ministre des Affaires Étrangères, question parlementaire No 2228, 10 août 2016, p.1.

- Quel est/sont la/les base(s) juridique(s) applicable(s) aux ressortissants britanniques à partir du 30 mars 2019 en cas de *No Deal* concernant le droit de travailler (en tant que salarié et indépendant), l'accès aux soins, aux assurances maladie, chômage, retraites, et la possibilité d'étudier au Grand-Duché ?
- Est-ce que le Gouvernement envisage le support de la Commission Européenne en cas de *No Deal* pour clarifier les problématiques de droit de séjour (à court et à long terme) ?
- Quels sont les démarches prises par le Gouvernement afin d'accompagner les ressortissants britanniques en terme d'information, de pédagogie, d'assistance, soutien comme prévu par l'article 37 de l'Accord de Retrait¹⁹? A cet égard, est-ce que le Gouvernement entend impliquer les organisations non étatiques représentant ou travaillant au service de la communauté britannique vivant et travaillant au Grand-Duché ?

III. QUESTIONS CONNEXES LIÉES AU BREXIT

Le Conseil National pour Étrangers souhaite apporter son soutien et ses plus vifs encouragements au mouvement initié par la société civile ainsi que par les corps constitués luxembourgeois et étrangers dans la formulation de réponses à apporter aux problématiques liées au Brexit au Grand-Duché (1) et inviter le Gouvernement à réfléchir à certaines questions connexes au droit de séjour (2).

1. Réactivité de la société civile et des pouvoirs publics

Les conséquences d'un point de vue économique et social du Brexit sont difficilement prédictibles et identifiées par la STATEC comme source de risques mais aussi génératrice d'opportunités²⁰. C'est au sein des institutions européennes et du secteur privé (notamment en lien avec le secteur financier) que l'on trouve l'essentiel des ressortissants britanniques travaillant au Luxembourg. C'est une population active diplômée et intégrée dans le marché du travail qui est impactée par le Brexit. Les premiers travaux de terrain suggèrent l'attachement des ressortissants britanniques au Grand-Duché et leur volonté de rester dans ce pays²¹. Ce mouvement est également illustré par la volonté de ressortissants britanniques d'acquérir la nationalité luxembourgeoise (plus de 930 pour la seule année 2017 d'après STATEC).

Dans ce contexte, la société civile a réagi notamment avec la constitution de **BRILL** (*British Immigrants Living in Luxembourg*) afin de défendre les droits des ressortissants britanniques vivant au Luxembourg et de faire œuvre de pédagogie sur un sujet technique. Cette association a organisé avec succès plusieurs conférences sur le Brexit adressées aux ressortissants britanniques. BRILL a établi également des relations avec les pouvoirs publics afin d'agir comme interlocuteur crédible auprès des institutions luxembourgeoises et, dans une

¹⁹ Ainsi les associations britanniques (<https://britishineurope.org>) ont publié « *The British in Europe no Deal Checklist* » afin de prévoir en amont certains problèmes pratiques incluant notamment la recommandation de réunir un certain nombre de preuves (factures, bulletins de salaires, ...) en raison des difficultés dans certains états membres de démontrer la durée de résidence.

²⁰ LARUE, Bastien, « *Regards I 05 sur l'impact potentiel du Brexit* », publication périodique de STATEC, février 2017, pp. 1-4.

²¹ « *The primary empirical data on which our small study is built, suggest that the majority of British lawyers seek to consolidate their private and professional situations in Luxembourg* », KRESLINA, Endija, PROSKUROVSKA, Anetta, SIKHARULIDZE, Tea, DORRY, Sabine, « *How does BREXIT and its potential restricted movement of people affect high-skilled UK passport holders in Luxembourg's service economy ?* », Les rapports du LISER, juillet 2017, pp. 1-19.

certaines mesures, européennes²².

À cet égard, BRILL a rencontré les représentants du Gouvernement (en particulier des représentants du Ministère des Affaires Étrangères) pour discuter du Brexit et de l'approche pragmatique que souhaite prendre ce dernier²³.

2. Problématiques connexes au droit de séjour

Le Conseil National pour Étrangers souhaite inviter le Gouvernement à prendre en compte d'autres interrogations/demandes concernant l'accès au marché du travail, la formation universitaire, et d'autres problématiques (frontalier, logement, ...).

2.1. Marché de l'emploi (Fonction publique luxembourgeoise)

- Les ressortissants britanniques souhaitent recevoir la confirmation de la part de l'état luxembourgeois que leurs contrats de travail respectifs ne seront pas impactés par le Brexit²⁴.

2.2. Formation universitaire

- De nombreux résidents luxembourgeois vont étudier au Royaume-Uni (qu'ils soient ou non d'origine du Royaume-Uni) ; Est-ce que le Gouvernement va mettre en place des accord bilatéraux concernant l'éducation et l'accès à l'université dans les deux pays ?
- Quel sera l'impact sur l'enseignement de la langue anglaise dans les écoles et lycées (notamment concernant l'accès des professeurs de langues de nationalité britannique au marché luxembourgeois).

2.3. Autres questions

- Situation particulière des travailleurs frontaliers de nationalité britannique ;
- L'impact sur le marché immobilier dans un contexte déjà difficile (avec l'arrivée de nouveaux actifs dans le secteur financier).

²² La conférence du 8 novembre 2017 au *European Convention Center* en présence de la Ministre de l'intégration, de l'Ambassadeur du Royaume-Uni et du député européen Charles GOERENS, ainsi que de la représentante de la Commission Européenne au Luxembourg convient d'être souligné pour le travail de pédagogie et la prise de conscience des questions relatives aux ressortissants britanniques vivant au Luxembourg.

²³ Post sur @BritsLux Facebook (compte de BRILL sur Facebook) 13:07, 13 octobre 2018.

²⁴ Concernant la fonction publique UE, l'approche a été clarifiée par les institutions et n'est pas directement du ressort du gouvernement.

IV. RECOMMANDATIONS

PAR LA PRÉSENTE, le Conseil National pour Étrangers souhaite présenter au Gouvernement les recommandations suivantes :

1. En cas de ratification de l'Accord de Retrait par toutes les parties :

- Le Conseil National pour Étrangers recommande au Gouvernement d'appliquer l'article 18 (4) de l'Accord de Retrait dans la mesure où les ressortissants britanniques vivant au Grand-Duché sont déjà enregistrés et connus des autorités luxembourgeoises²⁵ ;
- Le Conseil National pour Étrangers recommande au Gouvernement de publier un document officiel confirmant le statut des ressortissants britanniques vivant au Grand-Duché suivant l'Accord de Retrait et diffuser au mieux cette information.

2. En cas de non ratification de l'Accord de Retrait par l'une des parties :

- Le Conseil National pour Étrangers recommande au Gouvernement d'adopter les dispositions législatives et réglementaires adéquates afin de régulariser le statut des ressortissants britanniques en terme de résidence, d'accès au marché du travail, et toute autre question ;
- Le Conseil National pour Étrangers recommande au Gouvernement de prendre en compte toute période de résidence acquise par les ressortissants britanniques suivant la directive 2004/38/CE afin de déterminer leur statut et droit respectif en tant que ressortissant de pays tiers au regard du droit luxembourgeois et européen ;
- Le Conseil National pour Étrangers recommande au Gouvernement d'inviter les ressortissants britanniques à s'enregistrer comme des ressortissants de pays tiers sur une base volontaire avant le 29 mars 2019 (avec prise d'effet au 30 mars 2019) ;
- Le Conseil National pour Étrangers recommande au Gouvernement de permettre la mise en place d'une procédure d'enregistrement flexible, simple et centralisée au niveau étatique dans le but d'éviter des interprétations et des mises en œuvre différenciées au niveau communal ;
- Le Conseil National pour Étrangers recommande au Gouvernement dans la mesure où le niveau communal sera compétent, de former le personnel en charge et de mettre en place des procédures appropriées à cet égard ;
- Le Conseil National pour Étrangers recommande au Gouvernement d'impliquer les organisations non-étatiques représentant ou travaillant au service de la communauté britannique au Luxembourg.

²⁵ Le Conseil National pour Étrangers souhaite rappeler que 60 % des ressortissants britanniques sont des résidents permanents au Luxembourg suivant la directive 2004/38/UE. Les solutions offertes par l'Accord de Retrait à l'article 18 (4) pourraient être aisément mises en œuvre et à moindre coût par l'administration luxembourgeoise (notamment concernant l'enregistrement auprès des communes).

3. Autres remarques :

- Le Conseil National pour Étrangers souhaite que la question des futures relations bilatérales entre les deux états sur des aspects cruciaux pour la place financière luxembourgeoise en termes d'accès au marché financier et à l'enseignement supérieur soient discutée et négociée dans l'intérêt des populations luxembourgeoises et britanniques ;
- Le Conseil National pour Étrangers, représentant les citoyens UE et les ressortissants de pays-tiers, souhaite en dernière recommandation soutenir les initiatives du Gouvernement en termes d'accès à la nationalité luxembourgeoise et de continuer sur ce choix de « *politique publique d'inclusion* ».

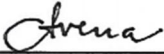
Rédaction de la proposition par le sous-groupe Brexit:

William L. SIMPSON (représentant des ressortissants de nationalité britannique) & Graham S. JARVIS (ancien représentant des ressortissants de nationalité britannique)

Discuté et approuvé en Commission « *Les migrants et les frontaliers* », le 4 décembre 2018 ;

Discuté et approuvé par le Conseil National pour Étrangers, le 19 décembre 2018 ;

Soumis par le Président du Conseil National pour Étrangers au Ministre compétent ;

Signature: 

Date: 19.12.2018 décembre 2018